

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIRAN</b>
--

**Objet : Mise en place du RIFSEEP**  
**Délibération N° 25-2025**

L'an deux mille vingt cinq et le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DELIGNIERES Patrick, Maire.

**Convocation du 30 octobre 2025**

**PRÉSENTS** : Michèle MARTIN, Lydia SAINTE FOIE, Patrick DELIGNIERES, Gérard CARTAUD, Claude MACARY, Cathy GIRARD, Rémi LEVALLOIS,

**Excusé** : Jacques VAISSE

**ABSENTS** : Christopher DUFFORT, Cécile GUICHARD

Madame Michèle MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10	Suffrages exprimés : 7
Présents : 7	Pour : 7
	Contre: 0 Abstention : 0

°  
° °

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91- 875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 29 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la commune de BIRAN.

**Le Conseil Municipal de BIRAN, et après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité :**

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique :

IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) et CIA (Complément indemnitaire annuel)

**IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise)**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum dans la collectivité (agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Pour rappel : Plafonds de l'Etat (agents non logés)
Rédacteurs	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 000	14 650
Adjoints techniques	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 000	10 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

**1- Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

**2- Réexamen du montant IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

### **3 - Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement .

### **4 - Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

### **5 - Les absences**

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (période de préparation au reclassement).
- Depuis le 01 septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année et de 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 01 septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

### **6- Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

### **7- Les modalités d'attribution de l'IFSE**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

## CIA (Complément indemnitaire annuel)

### 1 – Cadres d’emplois concernés par le CIA

Cadre d’emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum dans la collectivité (agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Pour rappel : Plafonds de l’Etat (agents non logés)
Rédacteurs	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions	1995	1995
Adjoints techniques	2	Missions d’exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1995	1200

### 2 – Prise en compte de l’engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte : des critères retenus dans le cadre de l’entretien professionnel.

Il n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

### 3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : en deux fois.

### 4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

### 5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d’intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

### 6 – Les modalités d’attribution du CIA

L’attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Date d'entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> novembre 2025** ( ne peut être antérieur à l'avis du CST et à la délibération de l'assemblée)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
A Biran, le 6 novembre 2025

**La secrétaire de séance**  
**Michèle MARTIN**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**  
**Patrick DELIGNIERES**



